

A C C O R D  
DU 16 DECEMBRE 1983

COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE

---

LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Vu l'avenant du 4 février 1983 à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification,

Ont décidé de compléter, de la manière suivante, les dispositions de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de la Vienne.

Article 1 - Classification "Ouvriers"

La définition de l'échelon et le coefficient correspondant aux techniciens d'atelier T.A.4, créés par l'avenant du 4 février 1983, sont insérés dans la classification "Ouvriers" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de la Vienne.

Article 2

Le présent accord et son annexe, établis conformément à l'article L.132-2 du code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.132-10 du code du travail.

Fait à Saint-Georges, le 16 DECEMBRE 1983

TECHNICIEN D'ATELIER (T.A.4)

<p><b>Niveau IV (*)</b></p> <p>D'après des instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en oeuvre et sur la succession des étapes, il exécute des travaux d'exploitation complexe ou d'étude d'une partie d'ensemble faisant appel à la combinaison des processus d'intervention les plus avancés dans leur profession ou d'activités connexes exigeant une haute qualification.</p> <p>Les instructions précisent la situation des travaux dans un programme d'ensemble.</p> <p>Il est placé sous le contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.</p> <p>Il peut avoir la responsabilité technique ou l'assistance technique d'un groupe de professionnels ou de techniciens d'atelier du niveau inférieur.</p>	<p><b>Technicien d'atelier (coefficient 285) (T.A.4)</b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'élargissement du domaine d'action à des spécialités techniques connexes ;</li><li>- le choix et la mise en oeuvre des méthodes, procédés et moyens adaptés ;</li><li>- la nécessité d'une autonomie indispensable pour l'exécution, sous réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires ;</li><li>- l'évaluation et la présentation des résultats des travaux, des essais et des contrôles effectués.</li></ul> <p><b>Technicien d'atelier (coefficient 270) (T.A.3) (*)</b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;</li><li>- la proposition de plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.</li></ul>
<p><b>Niveau de connaissances (*)</b></p> <p><b>Niveau IV de l'Éducation nationale (circulaire du 11 juillet 1967).</b></p> <p>Ce niveau de connaissances peut être acquis soit par voie scolaire ou par une formation équivalente, soit par l'expérience professionnelle.</p>	<p><b>Technicien d'atelier (coefficient 255) (T.A.2) (*)</b></p> <p>Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une initiative portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ;</li><li>- la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.</li></ul>

(\*) Définitions résultant de l'avenant du 30 janvier 1980.